



ARRÊTE INTERPREFECTORAL N°2015056-0015

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT AUVERGNE**

du 25 février 2015

**relatif aux procédures d'information et d'alerte de la population en
cas de pointe de pollution atmosphérique en région Auvergne**

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet de l'Allier ;
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur ;

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.220 et suivants et R.221 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;
- VU** l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2013 portant agrément d'ATMO AUVERGNE gérant le réseau de mesure de la pollution atmosphérique sur l'Auvergne ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- VU** l'instruction technique relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** la circulaire interministérielle du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;
- VU** la circulaire DGS/SD7B/2000/441 du 10 août 2000 relative aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution ;
- VU** la circulaire ministérielle du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;
- VU** la circulaire interministérielle du 30 juillet 2004 modifiant l'annexe II de la circulaire du 17 août 1998 relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;
- VU** la circulaire du 9 juin 2005 : pollution de l'air par l'ozone – mesures d'urgences ;
- VU** la circulaire du 12 octobre 2007 et la circulaire du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;

- VU** l'article 84 du règlement sanitaire départemental type ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 15 novembre 2013 relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;
- VU** la transmission de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** les avis émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme lors des séances respectives des 13, 17, 20 et 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que, lorsqu'un dépassement des seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant est mesuré ou prévu, le préfet de zone de défense et de sécurité et les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

CONSIDERANT que, lorsqu'un dépassement des seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant est mesuré ou prévu, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires appropriées à la situation ;

CONSIDERANT que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

SUR proposition de madame et messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

ARRESENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Polluants visés

Les polluants visés par la procédure préfectorale d'information et de recommandation et la procédure préfectorale d'alerte, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules PM10, à savoir les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

Le dioxyde de soufre (SO₂) n'est pas visé par les procédures décrites dans cet arrêté, aucun dépassement n'ayant été enregistré depuis plusieurs années en Auvergne.

Si nécessaire, en cas de dépassement des seuils réglementaires, un arrêté préfectoral spécifique sera élaboré pour ce polluant.

ARTICLE 2 : Définition des deux degrés des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution

Les procédures préfectorales d'information et d'alerte en cas d'épisode de pollution comportent deux degrés :

- La **procédure d'information et de recommandation** regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires notamment aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré et des mesures visant à réduire certaines de ces émissions.
- La **procédure d'alerte** regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

TITRE II : DECLENCHEMENT DES PROCEDURES PREFERCTORALES

ARTICLE 3 : Déclenchement des procédures préfectorales d'information - recommandation et d'alerte

Ces procédures sont déclenchées pour chaque département de la région Auvergne :

- **soit sur prévision lorsqu'au moins un des deux critères suivants est rempli :**
 - à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région Auvergne est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;
Lorsque ce critère de superficie régionale est rempli, la procédure est déclenchée sur les départements de l'Auvergne pour lesquels au moins 25 km² sont prévus de dépasser un seuil par modélisation.
 - à partir d'un critère de population :
 - *pour le département du Puy-de-Dôme* : lorsqu'au moins 10 % de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

- pour les départements de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire : lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;
- **soit sur constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station représentative d'une situation de fond du réseau de mesure d'Atmo Auvergne.**
Une station représentative d'une situation de fond permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés. Elle assure donc un suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Des dépassements enregistrés sur des stations non représentatives d'une situation de fond n'entraîneront pas le déclenchement des procédures préfectorales, sauf si des conditions locales particulières le nécessitent comme prévu dans l'arrêté du 26 mars 2014.
- **soit, pour la procédure d'alerte des épisodes de pollution aux particules (PM10), en cas de persistance**, c'est à dire un épisode de pollution aux particules PM10 caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.
- **soit, pour la procédure d'alerte des épisodes de pollution au dioxyde d'azote (NO₂), en cas de persistance** telle que définie à l'article R.221-1 du code de l'environnement (seuil abaissé à 200 µg/m³ en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).

Quels que soient le mode de déclenchement (constat ou prévision) et le degré de procédure, la situation est examinée quotidiennement avant 12h et la procédure est déclenchée avant 16h.

Le déclenchement des procédures sur prévision n'oblige pas à constater l'événement par la suite.

Les seuils mentionnés à cet article sont ceux de l'article R.221-1 du code de l'environnement :

Seuils réglementaires (R.221-1 du code de l'environnement)		OZONE (O ₃) moyenne horaire en µg/m ³	PARTICULES (PM ₁₀) moyenne journalière en µg/m ³	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂) moyenne horaire en µg/m ³	
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION		180 µg/m³	50 µg/m³	200 µg/m³	
SEUILS D'ALERTE	pour une protection sanitaire de toute la population	240 µg/m³	80 µg/m³	400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives (ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1)	
	pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	Niveau 1			240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives
		Niveau 2			300 µg/m³ pendant 3 heures consécutives
		Niveau 3			360 µg/m³

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

La période de constat ou de prévision d'un épisode de pollution correspond à la journée (0h-24h).

ARTICLE 4 : Episodes manqués

Les épisodes « manqués » (tels que décrits ci-dessous) n'impliquent pas de déclenchement des procédures préfectorales :

- pour le dioxyde d'azote et l'ozone
 - o prévision ou constat de dépassement pour le jour-même réalisé après 12h,
 - o prévision de dépassement pour le lendemain réalisée après 12h : il sera toléré que la procédure ne soit enclenchée que le lendemain avant 16h.
 - o prévision d'alerte pour le jour-même sans prévision d'alerte pour le lendemain, en cas d'impossibilité de déclencher une procédure d'alerte pour le jour-même. En revanche, l'information du dépassement du seuil d'alerte devra être diffusée.

- pour les particules PM10
 - o prévision de dépassement pour le jour-même réalisée après 12h ;
 - o prévision de dépassement pour le lendemain réalisée après 12h : il sera toléré que la procédure ne soit enclenchée que le lendemain avant 16h ;
 - o constat de dépassement constaté le jour-même pour la veille ;
 - o prévision d'alerte pour le jour-même sans prévision d'alerte pour le lendemain, en cas d'impossibilité de déclencher une procédure d'alerte pour le jour-même. En revanche, l'information du dépassement du seuil d'alerte devra être diffusée.

Ces épisodes de pollution qui n'auront pas donné lieu à un déclenchement des procédures d'urgence, du fait de leur brièveté ou de leur survenue inattendue, seront néanmoins comptabilisés par Atmo Auvergne et portés à la connaissance du public dans les bilans pour une meilleure connaissance de l'exposition de la population et de son impact.

TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES PREFECTORALES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE

ARTICLE 5 : Modalités de mise en oeuvre des procédures préfectorales

5.1. Procédure préfectorale d'information et de recommandation

Atmo Auvergne déclenche, par délégation des préfets de département en application de l'article L.221-6 du code de l'environnement, la procédure préfectorale d'information et de recommandation après accord de chaque préfecture concernée et sous contrôle de la DREAL Auvergne.

Pour chaque département concerné, Atmo Auvergne diffuse à cet effet à 16h au plus tard (avant 12h s'il s'agit d'un déclenchement pour le jour-même) un communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation à destination, a minima, des acteurs listés dans l'annexe n°1.

Ce communiqué précise notamment :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil,
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles :
 - o épisode caractérisé pour le jour même avec/sans prévision de dépassement pour le lendemain,

- épisode caractérisé par prévision pour le lendemain ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) ;
- les recommandations de réduction des émissions ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement, sur la base des éléments fournis en annexe 3.1, et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.

Un modèle de communiqué, adapté pour chaque polluant / type d'épisode, est utilisé pour l'ensemble des départements et actualisé si nécessaire après validation des préfetures de département et de la DREAL Auvergne en lien avec l'ARS Auvergne.

Pendant toute la durée d'activation de la procédure d'information et de recommandation, y compris le dernier jour, un communiqué journalier, selon le modèle de communiqué type, est diffusé par Atmo Auvergne aux acteurs identifiés dans l'annexe n°1.

Atmo Auvergne tient informées la préfecture du/des département(s) concerné(s) et la DREAL Auvergne de l'évolution de l'épisode au moins une fois par jour durant toute la durée de l'épisode.

La liste des coordonnées des organismes énumérés à l'annexe n°1 est maintenue à jour autant que de besoin par les préfetures concernées en lien avec la DREAL Auvergne. Ces mises à jour sont communiquées à Atmo Auvergne.

5.2. Procédure préfectorale d'alerte

Atmo Auvergne propose le déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte à la préfecture de chaque département concerné et informe la DREAL Auvergne.

Les demandes d'activation sont transmises à la préfecture de chaque département concerné à 12h au plus tard le jour-même, que la caractérisation de l'épisode concerne le jour-même ou le lendemain.

Atmo Auvergne transmet cette demande d'activation par appel à la préfecture de chaque département concerné.

A la réception de la proposition de déclenchement envoyée par Atmo Auvergne, chaque préfet décide du déclenchement de la procédure d'alerte à 16h au plus tard (le plus tôt possible s'il s'agit d'un déclenchement pour le jour-même). A cet effet, la préfecture informe Atmo Auvergne en amont (avant 14h au plus tard) afin que celle-ci puisse diffuser par délégation des préfets de département au titre de l'article L.221-6 du code de l'environnement un communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte à destination, a minima, des acteurs listés dans l'annexe n°1, liste tenue à jour comme précisé à l'article 5.1, selon un modèle de communiqué adapté pour chaque polluant / type d'épisode.

Celui-ci est utilisé pour l'ensemble des départements et actualisé si nécessaire après validation des préfetures de département et de la DREAL Auvergne en lien avec l'ARS Auvergne. Il précise notamment :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10 et le NO₂, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le niveau de la procédure d'alerte ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles :
 - épisode caractérisé pour le jour même avec/sans prévision de dépassement pour le lendemain,
 - épisode caractérisé par prévision pour le lendemain ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) ;
- les recommandations de réduction des émissions et les mesures réglementaires mises en oeuvre ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement, sur la base des éléments fournis en annexe 3.2, et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;

- l'aire géographique de mise en place des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Pendant toute la durée d'activation de la procédure d'alerte, y compris le dernier jour, un communiqué journalier, selon le modèle de communiqué type, est diffusé par Atmo Auvergne aux acteurs identifiés dans l'annexe n°1.

Atmo Auvergne tient informées, en amont, la préfecture du/des département(s) concerné(s) et la DREAL Auvergne de l'évolution de l'épisode au moins une fois par jour durant toute la durée de l'épisode, afin que chaque préfecture valide quotidiennement, selon la situation, le maintien / le rehaussement / la levée de la procédure d'alerte.

5.3. Informations mises en ligne

En cas d'activation des procédures (information - recommandation ou alerte), chaque préfecture de département met en ligne avant 16h sur son site internet un message "non technique" destiné à informer la population et reprenant les informations principales contenues dans le communiqué journalier.

Les informations complémentaires suivantes sont a minima disponibles sur le site Internet d'Atmo Auvergne :

- valeurs maximales des concentrations atteintes ou prévues ;
- valeurs des seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés et définition de ce seuil;
- date et heure du constat de dépassement ou période sur laquelle porte la prévision de dépassement ;
- causes du dépassement si elles sont connues ;
- nombre de jours de déclenchement des procédures sur l'année glissante selon le degré de procédure et le polluant.

En cas d'activation des procédures (information - recommandation ou alerte), Atmo Auvergne et la DREAL Auvergne renseignent le portail national élaboré par le laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA) pour le ministère du développement durable, afin de permettre au ministère de communiquer quotidiennement sur la situation atmosphérique de la France. A cet effet, Atmo Auvergne précise pour chaque département de la région les procédures en cours (information et/ou alerte) et la DREAL Auvergne renseigne les mesures d'urgences mises en oeuvre.

ARTICLE 6 : Territoire d'application des procédures préfectorales

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée dans un département, l'aire géographique de mise en place des actions prévues est le département.

Lorsque la procédure d'alerte est déclenchée dans un département, l'aire géographique de mise en place des actions prévues est :

- en ce qui concerne la mise en place des actions d'information, de communication et de recommandation : le département ;
- en ce qui concerne la mise en place des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants : le département sauf pour les mesures d'urgence mises en place au titre de l'article 10 de cet arrêté et qui mentionnent explicitement un territoire d'application différent du département.

ARTICLE 7 : Levée des procédures d'information et d'alerte

Les procédures préfectorales prennent fin :
pour les épisodes d'une journée (J) :

- le jour-même (J) à minuit si (*critères cumulatifs*) :

- le déclenchement de dépassement **pour J** a été fait la veille (J-1),
 - lors du point fait avant 12h le jour J, aucun dépassement n'est prévu (ou mesuré) le jour-même (J) (pas d'épisode de pollution effectivement constaté) ni prévu pour le lendemain (J+1) ;
- le lendemain (J+1) à 12h, si (*critères cumulatifs*) :
- le déclenchement de dépassement **pour J** a été fait le jour J avant 12h sur prévision / sur constat, **ou** sur prévision la veille (J-1) avec confirmation le jour J,
 - lors de ce même point (jour J avant 12h), il n'est pas prévu que le seuil justifiant ces procédures soit dépassé le lendemain (J+1),
 - cette prévision est confirmée le lendemain (J+1) avant 12h.

En cas de « non-réalité » de l'épisode de la pollution (1^{er} cas), celui-ci n'est pas comptabilisé.

pour les épisodes de plus d'une journée :

- à minuit le premier jour pour lequel (*critères cumulatifs*) :
- un dépassement pour le jour-même a été prévu la veille au point de 12h,
 - lors du point fait avant 12h le jour-même, aucun dépassement n'est prévu (ou mesuré) le jour-même (pas d'épisode de pollution effectivement constaté) ni prévu pour le lendemain ;
- à 12h du premier jour pour lequel (*critères cumulatifs*) :
- un dépassement pour la veille a été prévu l'avant-veille mais n'a pas été constaté,
 - un dépassement pour le jour-même a été prévu la veille avant 12h mais non constaté au point de 12h du jour-même.

Cette situation correspond à un dépassement prévu mais non constaté deux jours de suite. Quelle que soit la prévision pour le lendemain, la procédure est levée après deux déclenchements non confirmés par des constats de mesure. Elle est déclenchée de nouveau si le dépassement pour le lendemain est confirmé par constat au point de 12h.

La fin de la procédure telle que décrite dans cette article s'entend pour une levée complète des procédures (fin de l'épisode de pollution).

Les évolutions entre les deux degrés de procédure (information-recommandation et alerte) et entre les trois niveaux de la procédure d'alerte s'apprécient pendant toute la durée de l'épisode de manière quotidienne avant 12 heures sur la base des critères de l'article 3.

Le communiqué journalier diffusé le jour de la levée des procédures préfectorales (fin de l'épisode) précise explicitement l'horaire de fin des procédures préfectorales.

La durée d'application des mesures d'urgence correspond, sauf mention contraire, à la durée d'activation de la procédure d'alerte.

TITRE IV : MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES DE REDUCTION DES EMISSIONS DE POLLUANTS (MESURES D'URGENCE)

ARTICLE 8 : Principes de déclenchement et de mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants (mesures d'urgence)

Le déclenchement de la procédure d'alerte entraîne la mise en œuvre des mesures d'urgence mentionnées à l'article 10.

Les mesures à mettre en œuvre dépendent du polluant concerné par l'épisode de pollution et également du niveau de la procédure d'alerte atteint, tel que défini à l'article 10.

ARTICLE 9 : Modalités de diffusion de l'activation des mesures d'urgence.

Lorsque la procédure est déclenchée, le communiqué mentionné à l'article 5.2 est diffusé selon les modalités fixées par le tableau ci-dessous, en prenant en compte la mise à jour de la liste de l'annexe n°1 telle que prévue dans l'article 5.1.

Procédure préfectorale d'alerte		
Chaîne de diffusion du communiqué d'activation des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants (mesures d'urgences)		
1^{er} échelon	2^{ème} échelon	3^{ème} échelon
	Informé par le 1^{er} échelon	informé par le 2^{ème} échelon
Atmo Auvergne sur décision de la/des préfecture(s) concernée(s)	Préfecture(s) concernées	Services départementaux de l'Etat concernées
	Inspections d'académies, Rectorat, Représentants de l'enseignement privé.	Etablissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires
	Mairies concernées	Population
		Etablissements (scolaires, périscolaires) accueillant du jeune public
		Services municipaux gestionnaires de voiries
	Communautés d'agglomération et de communes concernées par les mesures de réduction de vitesse	
	ARS Auvergne Associations représentatives des établissements, des patients, des professionnels de santé	Etablissements de santé Associations de patients Professionnels de santé
	Conseil général	Services de protection maternelle et infantile
		Service gestionnaire du réseau routier départemental
	Autorités organisatrices des transports urbains concernées	Gestionnaires de services de transports urbains.
	Chambre d'agriculture	Exploitants agricoles
	Médias locaux	Grand public
	Préfecture de la zone de défense et de sécurité centre-est (EMIZ)	Préfectures de département de Rhône-Alpes limitrophes concernées
		DREAL Rhône-Alpes si concernée
		EMZ limitrophes concernés
	CRICR Rhône Alpes Auvergne	Gestionnaires <u>concernés</u> de réseaux routiers (Conseils généraux, DIR, exploitants autoroutiers) pour information aux usagers de la route (radio trafic, signalisation par panneaux à message variables, site Bison Futé) Coordinateurs routiers concernés
Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement <u>concernées</u>		
DSAC Centre-est	Aérodromes concernés	
DREAL Auvergne		
MEDDE (via module LCSQA)		

Dès la réception du communiqué, les destinataires :

- mettent en œuvre le déploiement des mesures d'urgence qui relèvent de leur compétence : le communiqué vaut donc ordre d'activation,
- transmettent le communiqué reçu aux contacts suivants de la chaîne.

Les mesures d'urgence décrites dans l'article 10 sont applicables dès la réception du communiqué et pendant toute la durée de la procédure préfectorale d'alerte sauf indication contraire mentionnée.

Au cas par cas, chaque préfet pourra mettre en œuvre des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants

complémentaires, notamment parmi celles listées à l'annexe n°2 (*liste indicative non exhaustive*), par notification complémentaire aux gestionnaires des activités concernées.

Lorsque intervient une situation de crise d'une particulière gravité pouvant avoir des effets dépassant le cadre d'un département voire de la région (au moins 2 départements des régions Auvergne et Rhône-Alpes concernés par une procédure d'alerte de niveau 3), le préfet de zone de défense et de sécurité sud-est peut prendre les mesures de coordination et d'urgence nécessaires. A ce titre, il assure la coordination zonale en continu des épisodes de pollution comme défini dans le document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale dans sa zone.

ARTICLE 10 : Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants (mesures d'urgence) mises en œuvre de manière systématique

10.1. Liste des mesures mises en œuvre de manière systématique selon le polluant et le niveau de pollution

Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants (mesures d'urgences) en cas de procédure préfectorale d'alerte par secteur d'émissions		Seuils d'alerte concernés								
		PM ₁₀			NO ₂			O ₃		
		niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 1	niveau 2	niveau 3
Description du niveau		Dépassement sur 1 jour - Déclenchement sur persistance	Dépassement sur 2 jours consécutifs	Dépassement sur 4 jours consécutifs	Dépassement sur 1 jour - Déclenchement sur persistance NO ₂ (*)	Dépassement sur 2 jours consécutifs	Dépassement sur 4 jours consécutifs	cf tableau de l'article 3		
Secteur industriel	Actions des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Interdiction de certains chargements et déchargements de produits émettant des composés organiques volatils (COV)							X	X	X
Secteur des transports	Renforcement des contrôles de police de la route.	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Limitation de la vitesse maximale	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Limitation des émissions des aéronefs	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Secteur résidentiel et tertiaire	Interdiction de l'utilisation des cheminées à foyer ouvert pour un usage de chauffage d'appoint.		X	X						
	Interdiction d'allumer des feux d'agrément utilisant un combustible solide (bois, charbon de bois, charbon).	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Secteur agricole	Suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre (dont écobuages).	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Interdiction des épandages agricoles de fertilisants.			X			X			X
Autres	Limitation des manifestations publiques et compétitions de sports mécaniques (sur terre et air)			X			X			X

(*) cf tableau de l'article 3 : dépassement du seuil des 200 µg/m³ à J et à J+1 et prévision de dépassement du seuil de 200 µg/m³ à J+2

Pour le NO₂ et les PM10, le niveau 2 est déclenché par la préfecture de département sur proposition d'Atmo Auvergne avant 16h **le premier jour où les 2 conditions** suivantes sont réunies :

- dépassement **constaté** du seuil d'alerte pour le jour J,
- dépassement **prévu ou constaté** du seuil d'alerte pour J+1.

Pour le NO₂ et les PM10, le niveau 3 est déclenché par la préfecture de département sur proposition d'Atmo Auvergne avant 16h **le premier jour où les 2 conditions suivantes** sont réunies :

- dépassement **constaté** du seuil d'alerte pour 3 jours consécutifs (J, J+1 et J+2) ;
- dépassement **prévu ou constaté** du seuil d'alerte pour J+3.

NB : Un "dépassement constaté" est un épisode pour lequel une mesure sur au moins une station en situation de fond a dépassé le seuil considéré. Ce constat peut venir confirmer un dépassement prévu par modélisation ou entraîner le déclenchement de la procédure si celui-ci n'a pas été prévu.

10.2. Description des mesures

Secteur industriel

- Actions de réduction des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : ozone, PM10

Les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées mettent en œuvre dans ces installations les mesures de maîtrise et de réduction des émissions qui leur ont été prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en cas d'épisode de pollution et en fonction du niveau activé de la procédure d'alerte. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre de ces dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques est faite sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

- Interdiction du chargement et déchargement de produits émettant des composés organiques volatils (COV)

Les travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement et le déchargement de produits émettant des composés organiques volatils (COV) sont reportés à la fin de l'épisode de pollution, sauf en ce qui concerne les chargements à partir d'installations équipées de système de récupération de vapeur (VRU).

Cette mesure ne s'applique pas à l'approvisionnement des véhicules terrestres à moteur dans les stations services, ni à l'approvisionnement des aéronefs sur les sites aéroportuaires.

Secteur des transports

- Renforcement des contrôles de police de la route

Le préfet de département fait procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- de la vérification de la conformité à l'obligation de contrôle technique des véhicules circulant sur la voie publique ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique.

- Limitation de la vitesse maximale

Pour chaque département concerné, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules légers est réduite de 20 km/h sur l'ensemble des voies de circulation routière et autoroutière des territoires des communes, dont la liste est fournie par département en annexe n°4, et où la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 90 km/h.

Les poids-lourds et autocars, dans le cas où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle des véhicules légers, ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.

- Limitation des émissions des aéronefs

Les mesures suivantes sont mises en place en lien avec les services de l'aviation civile :

- o limitation de l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire ;
- o utilisation des systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles ;
- o réduction des émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage.

En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.

Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdiction de l'utilisation des cheminées à foyer ouvert pour un usage de chauffage d'appoint ou d'agrément

Les feux de cheminées à foyer ouvert sont interdits pour tout usage d'appoint ou d'agrément. Ils sont autorisés uniquement à usage de chauffage principal dans les logements ne disposant pas d'un autre moyen de chauffage.

- Interdiction d'allumer des feux d'agrément

Interdiction d'utiliser des feux d'agrément utilisant un combustible solide (bois, charbon de bois, charbon).

Secteur agricole

- Suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre (écobuages)

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l'épisode de pollution.

Les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits d'exploitation agricole et forestière et obligations légales de débroussaillage sont interdites.

Les dérogations relatives au brûlage à l'air libre de déchets verts agricoles sont suspendues.

- Interdiction des épandages agricoles de fertilisants

Les épandages de fertilisants minéraux et organiques sont interdits, sans préjudice du calendrier d'interdiction d'épandage pris en application de la directive « nitrates » 91/676/CEE. En cas de permanence de plus de trois jours de cette interdiction et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires, ces interdictions sont levées par le préfet. Le préfet peut alors, si la gravité de l'épisode de pollution l'exige, encadrer ces pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à « pendillard » ou l'enfouissement immédiat,...).

Autres

- Limitation des manifestations publiques et compétitions de sports mécaniques

Des mesures proportionnées de limitation des manifestations publiques ou compétition de sports mécaniques (sur terre et air) sont prises avec notamment la réduction des temps d'entraînement et des essais.

ARTICLE 11 : L'arrêté n°3446/2011 du 19 décembre 2011 portant organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur le département de l'Allier, l'arrêté n°2012/275 du 24 janvier 2012 portant organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur le département du Cantal, l'arrêté n°DIPPAL-B3- 2012/27 du 24 janvier 2012 portant organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur le département de la Haute-Loire, l'arrêté n°12/00059 du 5 janvier 2012 portant organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur la région de Clermont-Ferrand - Riom – Issoire et l'arrêté 12/00225 du 26 janvier 2012 sont abrogés.

ARTICLE 12 : Formalité - notification

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense sud-est et des quatre départements de la région Auvergne et qui sera notifié aux services de l'État, organismes, médias et collectivités locales visés à l'annexe 1.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 février 2015

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme

Signé Michel FUZEAU

Le Préfet de l'Allier

Signé Arnaud COCHET

Le Préfet du Cantal

Signé Richard VIGNON

Le Préfet de la Haute-Loire

Signé Denis LABBE

ANNEXE 1

Liste indicative des destinataires du communiqué en cas de déclenchement des procédures

Le tableau ci-dessous présente la liste des structures ou groupes de structures devant être a minima destinataires de chaque communiqué départemental diffusé en cas de déclenchement des procédures préfectorales d'information ou d'alerte.

Cette liste est à décliner nominativement pour chaque département de l'Auvergne.

Ces liste nominatives sont tenues à jour autant que de besoin par les préfètes concernées en lien avec la DREAL Auvergne, et transmises à Atmo Auvergne, comme le prévoit l'article 5.1.

Liste départementale indicative des destinataires du communiqué en cas de déclenchement d'une procédure d'information ou d'alerte

Type de structures	Destinataires / Groupes de destinataires
Services de l'Etat	Préfecture concernée - DDPP
	DREAL Auvergne - DREAL Rhône-Alpes si concernée
	EMIZ Sud-Est
	ARS Auvergne
	DRAAF Auvergne
	DSAC Centre-Est
	MEDDE
	Etablissements publics concernés (ADEME - Météo France, ...)
	CRICR Rhône Alpes Auvergne
Acteurs du secteur scolaire	Inspection d'académie / Rectorat - Représentants de l'enseignement privé
Collectivités concernées	Mairies concernées
	EPCI concernés
	Conseil général
	Conseil régional d'Auvergne
	Autres AOT concernées
Services d'urgence / de santé	Etablissements de santé / médico-sociaux (ou leurs représentants) identifiés (*)
	SAMU
	SDIS
	Associations de patients/de professionnels identifiées (*)
Gestionnaires routiers	DIR Massif Central
	Exploitants routiers concernés (ASF, APRR, ...)
Acteurs du secteur agricole	Chambre d'agriculture
Médias locaux	Presse papier (La Montagne, ...)
	Médias audiovisuels locaux : France 3, Clermont 1ère
	AFP
	Stations locales de radio identifiées
	Sites internet d'actualités locales identifiés
Industriels	Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement concernées

(*) liste des établissements / des associations non exhaustive. Les acteurs du secteur de la santé qui ne seraient pas directement destinataires du communiqué le seront via leurs représentants.

ANNEXE 2

Liste des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants pouvant être mises en oeuvre en complément des actions prévues de manière automatique

Cette liste est indicative : des actions non listées dans cette annexe sont susceptibles d'être mises en place si les conditions le nécessitent.

I. - Recommandations en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte

1. Secteur agricole

Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE.

Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.

Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.

Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.

Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.

2. Secteur résidentiel et tertiaire

Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes.

Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution.

Recommander de maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été).

Déconseiller, lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

3. Secteur industriel

Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, recommander aux installations industrielles la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Recommander de reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution.

Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution.

Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.

Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

4. Secteur des transports

Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail et, lorsque cela est possible, télétravail.

Recommander aux autorités organisatrices des transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.

Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau.

Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.

Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h.

Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.

Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

II. - Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'activation du niveau d'alerte

1. Secteur agricole

Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE. En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces interdictions sont levées par le préfet. Le préfet peut alors, si la gravité de l'épisode de pollution l'exige, encadrer ces pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat,...).

Interdire la pratique de l'écobuage.

Interdire, en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles.

Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

2. Secteur résidentiel et tertiaire

Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes.

Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide.

Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations.

3. Secteur industriel

Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire pour les installations industrielles et les chantiers générateurs de poussières la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution.

Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution.

Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

4. Secteur des transports

Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues).

Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.

Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h.

Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais.

Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire.

Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les avions, dans la mesure des installations disponibles.

Réduire les émissions des avions durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage.

En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'avions et, le cas échéant, au transport terrestre associé.

ANNEXE 3

Liste des principales informations et recommandations sanitaires à diffuser aux populations vulnérables et sensibles ainsi qu'à la population générale, en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

Ces éléments, reprenant l'annexe de l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, constituent le socle de recommandations à diffuser en cas d'épisode de pollution. Ils pourront être complétés ou modifiés autant que de besoin après validation de l'ARS Auvergne.

Annexe 3.1 : Messages sanitaires en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'information

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM ₁₀ , NO ₂ , SO ₂ : Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
	En cas d'épisode de pollution à l'O ₃ : Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (*) (lorsqu'elle est mise en place).
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

(*) Coordonnées (site internet et/ou téléphone) de la permanence sanitaire lorsqu'elle est mise en place localement.

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) ATMO Auvergne : <http://www.atmoauvergne.asso.fr/>.

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/>

Annexe 3.2 : Messages sanitaires en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM₁₀, NO₂, SO₂ : Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O₃ : Évitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas : En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (*) (lorsqu'elle est mise en place) ; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (*) (lorsqu'elle est mise en place).</p>
<p>(*) Coordonnées (site internet et/ou téléphone) de la permanence sanitaire lorsqu'elle est mise en place localement.</p>	

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) ATMO Auvergne : <http://www.atmoauvergne.asso.fr/>.

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/>

ANNEXE 4

Liste des communes concernées par la mesure "limitation de la vitesse maximale" prise en application de l'article 10-2

Limitation de la vitesse maximale

Pour chaque département concerné, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules légers est réduite de 20 km/h sur l'ensemble des voies de circulation routière et autoroutière des territoires des communes dont la liste est fournie par département dans cette annexe et où la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 90 km/h.

Les poids-lourds et autocars, dans le cas où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle des véhicules légers, ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.

Département de l'Allier

Les communes concernées sont celles appartenant aux communautés d'agglomération de Montluçon, de Moulins et de Vichy.

En cas de modification du périmètre de ces communautés d'agglomération, la liste indicative ci-dessous est mise à jour automatiquement.

Liste indicative des communes concernées (à la date de signature de l'arrêté) :

<u>Arrondissement de MONTLUÇON :</u>	<u>Arrondissement de MOULINS :</u>	<u>Arrondissement de VICHY :</u>
DESERTINES	AUBIGNY	ABREST
DOMERAT	AUROUËR	BELLERIVE-SUR-ALLIER
LAMAIDS	AVERMES	BILLY
LAVAUT-SAINTE-ANNE	BAGNEUX	BOST
LIGNEROLLES	BESSAY-SUR-ALLIER	BRUGHEAS
MONTLUÇON	BESSON	BUSSET
PREMILHAT	BRESNAY	CHARMEIL
QUINSSAINES	BRESSOLLES	COGNAT-LYONNE
SAINT-VICTOR	CHAPEAU	CREUZIER-LE-NEUF
TEILLET ARGENTY	CHEMILLY	CREUZIER-LE-VIEUX
	CHEZY	CUSSET
	COULANDON	ESPINASSE-VOZELLE
	GENNETINES	HAUTERIVE
	GUISE	MAGNET
	MARIGNY	MARIOL
	MONTBEUGNY	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES
	MONTILLY	SAINT-REMY-EN-ROLLAT
	MOULINS	SAINT-YORRE
	NEUILLY-LE-REAL	SERBANNES
	NEUVY	SEUILLET
	SAINT-ENNEMOND	VENDAT
	SOUVIGNY	LE VERNET
	TOULON-SUR-ALLIER	VICHY
	TREVOL	
	VILLENEUVE-SUR-ALLIER	
	YZEURE	

Département du Cantal

Les communes concernées sont celles appartenant à la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac

En cas de modification du périmètre de cette communauté d'agglomération, la liste indicative ci-dessous est mise à jour automatiquement.

Liste indicative des communes concernées (à la date de signature de l'arrêté) :

<u>Arrondissement d'AURILLAC</u>
ARPAJON SUR CERE
AURILLAC
AYRENS
CARLAT
CRANDELLES
GIOU DE MAMOU
JUSSAC
LABROUSSE
LACAPELLE VIESCAMP
LAROQUEVIEILLE
LASCELLES
MANDAILLES SAINT JULIEN
MARMANHAC
NAUCELLES
REILHAC
SANSAC DE MARMIESSE
SAINT CIRGUES DE JORDANNE
SAINT PAUL DES LANDES
SAINT SIMON
TEISSIERES DE CORNET
VELZIC
VEZAC
VEZELS-ROUSSY
YOLET
YTRAC

Département de la Haute-Loire

Les communes concernées sont celles appartenant à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

En cas de modification du périmètre de cette communauté d'agglomération, la liste indicative ci-dessous est mise à jour automatiquement.

Liste indicative des communes concernées (à la date de signature de l'arrêté) :

<u>Arrondissement du PUY-EN-VELAY :</u>
AIGUILHE
ARSAC-EN-VELAY
BAINS
BLAVOZY
BRIVES-CHARENSAC
CEYSSAC
CHADRAC
CHASPINHAC
CHASPUZAC
COUBON
CUSSAC-SUR-LOIRE
ESPALY-SAINT-MARCEL
LE BRIGNON
LE MONTEIL
LE PUY-EN-VELAY
LE VERNET
LOUDES
POLIGNAC
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON
SAINT-GERMAIN-LAPRADE
SAINT-JEAN-DE-NAY
SAINT-PRIVAT-D'ALLIER
SAINT-VIDAL
SANSSAC-L'ÉGLISE
SOLIGNAC-SUR-LOIRE
VALS-PRES-LE-PUY
VAZEILLES-LIMANDRE
VERGEZAC

Département du Puy-de-Dôme

Les communes concernées sont les 60 communes suivantes :

<u>Arrondissement de CLERMONT-FERRAND :</u>	<u>Arrondissement d'ISSOIRE :</u>	<u>Arrondissement de RIOM :</u>
AUBIERE	BROC (LE)	CELLULE
AULNAT	COUDES	CHATEAUGAY
AUTHEZAT	ISSOIRE	CHEIX SUR MORGE(LE)
BEAUMONT	MEILHAUD	DAVAYAT
BEAUREGARD-L'EVEQUE	MONTPEYROUX	ENVAL
BLANZAT	ORBEIL	GIMEAUX
CEBAZAT	PARDINES	MALAUZAT
CENDRE (LE)	PARENTIGNAT	MARSAT
CEYRAT	PERRIER	MENETROL
CHAMALIERES	SAINT-YVOINE	MOUTADE (LA)
CLERMONT-FERRAND	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	MOZAC
COURNON-D'AUVERGNE		PESSAT-VILLENEUVE
CREST (LE)		RIOM
DURTOL		SAINT-BEAUZIRE
GERZAT		SAINT-BONNET-PRES-RIOM
LEMPDES		YSSAC-LA-TOURETTE
LUSSAT		
MALINTRAT		
MARTRES-D'ARTIERE (LES)		
NOHANENT		
ORCET		
ORCINES		
PERIGNAT-LES-SARLIEVES		
PLAUZAT		
PONT-DU-CHÂTEAU		
ROCHE-BLANCHE (LA)		
ROMAGNAT		
ROYAT		
SAINT-GENES-CHAMPANELLE		
SAUVETAT (LA)		
TALLENDE		
VEYRE-MONTON		
YRONDE-ET-BURON		